



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 6 mai 2020.

Le directeur

à

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le chef de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

Objet : déconfinement et reprise progressive de l'activité dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement présentée le 28 avril par le Premier ministre, cette note décline les orientations générales que je vous demande de mettre en œuvre à compter du 11 mai, sous réserve des décisions qui seront prises le 7 mai, afin de maintenir un haut niveau de protection sanitaire dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, tout particulièrement les établissements pénitentiaires. Les mesures sanitaires appliquées depuis le début de la crise dans les détentions ont en effet permis de contenir l'entrée et la propagation du virus dans les établissements pénitentiaires : il est donc essentiel que la stratégie de déconfinement prolonge les résultats obtenus.

Cette note présente les mesures qui régiront la première étape du déconfinement, entre le 11 mai et le 2 juin; elles feront l'objet d'une réévaluation d'ici là et, entretemps, pourront évoluer, globalement ou localement, en fonction de l'évolution de l'épidémie.

En particulier, des mesures plus restrictives pourront être prises, sur l'avis des directeurs interrégionaux, chaque fois que les situations sanitaires locales l'exigeront.

I - Les mesures de protection sanitaire durant la première phase du déconfinement

A. Les mesures de base de protection sanitaires

Comme le rappelle le Haut conseil de la santé publique dans son avis du 24 avril 2020, en l'absence de mesures pharmaceutiques (médicaments, vaccin, immunothérapie) pour lutter contre la pandémie de Covid-19, les mesures de santé publique (gestes barrières, distanciation

physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) sont d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du virus dans la société, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux : ces mesures doivent être régulièrement rappelées, par tous moyens, aux personnels et à la population pénale.

Surtout, elles sont appliquées depuis le début de la crise mais doivent l'être avec plus de soin encore pendant la phase de déconfinement, qui s'accompagne d'un risque accru de recirculation du virus dans les lieux de densité humaine, cela afin d'éviter tout rebond épidémique dans les prisons.

Les mesures barrière

Dans la continuité des instructions qui vous ont été transmises depuis le 27 février 2020, les établissements pénitentiaires doivent continuer d'appliquer à tout instant, et avec la plus grande vigilance, l'ensemble des mesures de base pour la protection sanitaire de tous :

- **lavage régulier des mains** : approvisionnement en savon liquide et essuie-mains à usage unique près des points d'eau et, à défaut ou en complément, fourniture de gel hydroalcoolique (une chaîne d'approvisionnement nationale est organisée au profit de l'ensemble des structures pénitentiaires, en complément des solutions locales organisées par les DISP et les établissements),
- **limitation stricte des contacts physiques** (accolades, embrassades, poignées de mains, etc.),
- **distanciation physique** (au moins 1 mètre) avec et entre personnes détenues, mais aussi entre les personnels, notamment au mess, à l'appel ou lors des réunions et briefings (qui doivent se tenir dans des espaces permettant une bonne distance entre les agents, ou bien à l'air libre),
- **limitation des accès simultanés aux promenades et aux terrains de sport** extérieurs et gymnases (*infra*).

Ces mesures doivent plus généralement être appliquées dans l'ensemble des services (SPIP, sièges des directions interrégionales, ENAP, Agence, centrale) et régulièrement rappelées aux personnels, par tous moyens.

L'hygiène des locaux

Les instructions relatives à l'hygiène des locaux définies dans mes précédentes instructions, qui visaient en particulier les zones d'accès (sas d'entrée et sortie) et les espaces fréquentés par les agents (salles de repos, PEP, PCI, miradors, etc.) doivent être partout maintenues, voire renforcées, et leur application régulièrement vérifiée, durant la première phase du déconfinement où les établissements sont progressivement ouverts à des contacts avec l'extérieur.

Sont en particulier concernés par cette consigne les secteurs suivants :

- les zones administratives des établissements, compte tenu du retour progressif au service d'un plus grand nombre d'agents,
- les quartiers arrivants, où seront hébergés les détenus au contact le plus récent avec l'extérieur, et dont le nombre et le renouvellement va s'accroître avec la reprise progressive de l'activité judiciaire, tout spécialement dans les maisons d'arrêt,

- les unités de confinement des personnes détenues présentant des symptômes évocateurs ou testées positives au Covid-19,
- les espaces à usage collectif des personnes détenues (douches, offices, etc.),
- les locaux accessibles aux personnes extérieures à l'établissement (PEP, parloirs, salles d'activité, etc.).

Il vous est rappelé la nécessité, a fortiori dans ces secteurs, de nettoyer et désinfecter, à l'aide de produits d'hygiène virucides, à chaque service au moins, les surfaces et les objets les plus fréquemment touchés : poignées de porte, interrupteurs, robinets d'eau des toilettes, boutons d'ascenseur, accoudoirs de chaise, tables et bureaux, rampes d'escalier et avant chaque prise de service, claviers, téléphones, grilles, clefs et badgeuses, dispositifs de contrôle d'identité et biométrie,... ainsi que les points phone dont l'usage est en forte hausse depuis le début de la crise sanitaire, notamment dans les établissements où le déploiement de la téléphonie en cellule n'est pas achevé.

De même, vous veillerez à la ventilation, ou l'aération régulière, des locaux, chaque fois du moins que la configuration des lieux le permet (bureaux, chambres, vestiaires, etc.) et renouvelerez cette recommandation à la population pénale s'agissant des cellules.

Les mêmes consignes de nettoyage et de désinfection seront appliquées aux véhicules utilisés pour les extractions judiciaires ou médicales et les transfèvements, après chaque mission (cabine, habitacle, poignées de portes, ...).

Dans la première phase du déconfinement, les établissements peuvent augmenter le nombre des auxiliaires classés au service général pour permettre de renforcer ces tâches de nettoyage à visée prophylactique.

Les mesures relatives à l'hygiène des locaux doivent plus généralement être appliquées dans l'ensemble des services déconcentrés (SPIP, sièges des directions interrégionales, ENAP, Agence, centrale) et régulièrement rappelées aux personnels, par tous moyens.

La limitation des regroupements en détention

Afin de respecter les recommandations des autorités sanitaires, les regroupements de personnes détenues doivent demeurer strictement limités dans les espaces communs (buanderie, cuisine, offices, etc.), la surface de ces salles devant en outre permettre à tout instant le respect des mesures barrière.

Les activités collectives autorisées ne peuvent avoir lieu qu'à condition de réunir les détenus concernés en groupes préconstitués, réduits et constants, pour les activités elles-mêmes et les mouvements qu'elles nécessitent ; plus précisément, les groupes de personnes participant à des activités communes doivent rester les mêmes d'un jour sur l'autre afin que les contacts qui demeurent ne se fassent qu'entre les membres d'un groupe préconstitué de personnes testées négatives, ou asymptomatiques.

S'agissant des promenades, pour concilier la nécessité de respecter les règles de sécurité sanitaire, en particulier en ce qui concerne la distance minimale entre les personnes, et le maintien du droit, posé par le code de procédure pénale, au bénéfice d'une promenade quotidienne d'au moins une heure, le chef d'établissement doit limiter le nombre de personnes

se trouvant simultanément dans une même cour et, le cas échéant, augmenter la fréquence de rotation des tours de promenade pour y parvenir.

S'agissant des détenus dont les cellules ne sont pas équipées de douche individuelle, les établissements doivent de même veiller à constituer, pour l'organisation des douches collectives, des groupes toujours composés des mêmes personnes et assurer, après le passage de chaque groupe, un nettoyage renforcé des locaux et équipements ; comme l'a jugé le Conseil d'État dans une ordonnance du 8 avril dernier, il appartient en outre au chef d'établissement « *de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect effectif de ces consignes au sein de son établissement en veillant à ce que la réorganisation qu'implique leur mise en œuvre n'entraîne pas une diminution du nombre de douches hebdomadaire que chaque détenu peut habituellement prendre, qui, en vertu du code de procédure pénale, ne peut être inférieur à trois* ».

Enfin, les seules activités sportives autorisées demeurent dans cette première phase du déconfinement celles pratiquées à l'air libre ou dans les gymnases, en privilégiant les pratiques sportives non collectives ou, à tout le moins, sans contact physique habituel.

La prévention des incidents en détention

Les dispositions de la note du 9 avril 2020 relatives aux pratiques professionnelles visant à prévenir les incidents sont maintenues durant la levée progressive du confinement, qui impose de maintenir une attention renforcée au maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements.

Ainsi, il est demandé de privilégier l'utilisation des matériels de détection électronique (détecteur manuel de masse métallique ou magnétomètre, portique de détection de masse métallique, portique à ondes millimétriques), qui permet aux agents de détecter des objets interdits dans le respect des mesures barrière.

Si l'utilisation de ces moyens de détection s'avère insuffisante, ou inadaptée au but recherché, le recours à une fouille par palpation ou, le cas échéant, à une fouille intégrale est permis, dans le respect pour ce dernier cas des prescriptions de l'article 57 de la loi pénitentiaire et des textes pris pour son application. S'agissant des fouilles par palpation, les recommandations relatives aux gestes professionnels sont maintenues : les agents peuvent demander à la personne détenue de se positionner debout, face au mur, afin que les palpations soient effectuées par un agent se tenant derrière elle ; en tout état de cause, lorsqu'ils réalisent une fouille intégrale ou par palpation, les agents doivent porter un masque de protection et des gants de protection à usage unique.

Les transferts administratifs entre établissements

La reprise progressive des transferts administratifs doit s'inscrire à la fois dans le respect des impératifs de sécurité sanitaire et pénitentiaire, et dans la perspective de la reprise de l'activité juridictionnelle et de son impact sur les maisons d'arrêt ; une note spécifique vous sera très prochainement adressée à ce sujet.

En tout état de cause, le respect des mesures barrière devra être assuré pour les détenus transférés (notamment le lavage des mains) avant leur placement dans le véhicule.

B. La gestion sanitaire des détenus malades du Covid-19

Les instructions transmises dès le début de la crise sanitaire et actualisées à chaque stade de l'épidémie, en particulier la doctrine du ministère des solidarités et de la santé relative à l'organisation de la réponse sanitaire par les unités sanitaires au stade 3, continuent de s'appliquer ; une adaptation de cette doctrine est en cours d'élaboration pour tenir compte de l'avis du Haut conseil de la santé publique du 24 avril 2020.

L'effort des établissements doit porter, en lien étroit avec les unités sanitaires, sur le repérage, le diagnostic, le confinement et la prise en charge des personnes détenues infectées, tout en maintenant l'application maximale des mesures d'hygiène diffuses, soit en pratique :

- l'identification des personnes détenues vulnérables par les unités sanitaires,
- l'identification des personnes détenues présentant des symptômes évocateurs par les unités sanitaires, avec l'appui des personnels pénitentiaires qui les leur signaleront sans délais
- le confinement de tous les cas présentant des symptômes évocateurs ou dépistés positifs,
- la restriction des mouvements et des regroupements en détention (promenades, activités...)
- le rappel très régulier des mesures barrière

Afin que la protection de chacun contre la diffusion du virus soit efficace, il est nécessaire que les personnes détenues positives au Covid-19 ou présentant des symptômes évocateurs soient dans tous les cas, et sans délais, regroupées dans des quartiers ou unités strictement séparés des autres secteurs de la détention. Les autorités sanitaires doivent participer à l'élaboration du régime de confinement sanitaire auquel sont soumis ces détenus.

Les autres détenus doivent pour leur part appliquer en toutes circonstances les gestes barrière, qui leur sont régulièrement rappelés, et bénéficier des mesures d'hygiène renforcées exposées ci-dessus.

Enfin, dans une logique sanitaire, les détenus arrivants doivent systématiquement demeurer en observation pendant une période d'au moins 14 jours au quartier arrivants (ou dans les cellules dédiées aux arrivants), ou dans toute unité isolée du reste de la détention désignée à cette fin.

Ce délai ne peut être raccourci que si la politique de dépistage définie dans le département par le préfet et l'agence régionale de santé, en lien avec le chef d'établissement (*infra*), prévoit le dépistage systématique des détenus arrivants ou, si de tels tests sont pratiqués ponctuellement, pour les détenus qui en bénéficient.

Pendant la première phase du déconfinement, les détenus de retour de permission de sortir (*infra*), d'une extraction judiciaire ou d'une extraction médicale, se voient appliquer les mêmes mesures de précaution sanitaire et de dépistage.

Le cas échéant, les détenus qui refusent d'être dépistés sont maintenus en quatorzaine au quartier arrivant.

Les détenus dépistés positifs sont orientés vers l'unité de confinement dédiée aux malades du Covid-19.

C. L'élargissement de la dotation en masques de protection durant la première phase du déconfinement

Depuis le 28 mars 2020, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, des masques de protection des voies respiratoires sont mis à disposition pour assurer la protection des agents au contact direct et prolongé de la population pénale, en particulier les agents postés et les postes fixes travaillant en détention.

Au plus tard le 11 mai, tous les agents affectés dans les établissements pénitentiaires seront dotés de masques de protection qu'ils soient, ou non, au contact direct et prolongé de la population pénale : directeurs, officiers et personnels de surveillance, équipes techniques, directeurs et conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, personnels administratifs, élèves, stagiaires et agents non titulaires. Le port du masque par les personnels sera obligatoire.

Le port du masque sera de même obligatoire, à leur charge, pour l'ensemble des partenaires admis à intervenir de nouveau en détention, ainsi que pour les visiteurs aux parloirs familles et avocats, ou les personnels des prestataires de gestion déléguée ; plus généralement, **le port du masque sera obligatoire pour toute personne amenée à pénétrer au sein d'un établissement**, à sa charge (parlementaires et leurs accompagnants, autorités administratives indépendantes, autorités consulaires, interprètes, assesseurs, experts, etc.).

De même, le port du masque de protection sera obligatoire pour les personnels lors des missions de transfèrement ou d'extraction judiciaire ou médicale, un masque étant en outre fourni par l'administration aux détenus pour l'intégralité du temps de trajet.

La généralisation du port du masque s'ajoute aux mesures de base essentielles que sont la distanciation physique et le lavage des mains, déjà renforcées en établissement par des mesures d'hygiène et de gestion de la détention strictes : **elle n'en dispense en aucune circonstance** ; une vigilance accrue est donc impérative pour éviter tout relâchement de ces mesures de protection dans la population pénale, comme d'ailleurs parmi les personnels.

Le port du masque suppose l'application stricte de règles précises pour garantir une efficacité maximale.

Tout d'abord, ainsi qu'il a été énoncé ci-avant, pour accompagner le déconfinement progressif des établissements, les masques doivent être portés systématiquement et par tous les agents, même lorsque les règles de distanciation physique peuvent être garanties. Par ailleurs, les masques doivent être portés en permanence, et ajustés pour couvrir parfaitement la bouche et le nez ; les mains ne doivent pas toucher le masque tant qu'il est porté. Les personnels doivent veiller au sens dans lequel ils portent le masque qui leur est attribué, la bouche et le nez ne devant jamais être en contact avec la face externe du masque. Enfin, un lavage minutieux des mains est nécessaire après avoir ôté le masque, qui doit être jeté dans le respect des procédures définies par le chef de service.

À ce stade, les personnels en établissement demeurent dotés de masques de type chirurgical ; les conditions spécifiques de port des masques lessivables seront fixées par note séparée, dès lors que cette dotation sera envisagée, en fonction des acquisitions et productions de la RIEP dans les ateliers pénitentiaires.

Selon l'avis précité du Haut conseil de la santé publique, les écrans (ex. visières) peuvent être utilisés en complément du port d'un masque grand public par des personnes en contact étroit avec du public et non protégées (ex. protection de type plexiglas pour les commerçants ou

personnels d'accueil, etc.) ou ne pouvant porter un masque (ex. sportifs) : ces écrans, de même que les lunettes de protection, ne sont pas nécessaires pour les personnels pénitentiaires d'ores et déjà protégés dans leurs contacts avec la population pénale, a fortiori dans un contexte de généralisation des masques de protection. Néanmoins, en lien avec l'unité sanitaire qui définit les mesures de protection spécifiques appliquées dans les cellules ou les unités de confinement des détenus testés positifs au Covid-19, le port de ces dispositifs peut être envisagé, en complément, au contact des détenus malades, tout particulièrement dans les unités dédiées et lors des extractions médicales ; étant à usages multiples, ces équipements doivent alors être régulièrement désinfectés.

Dans ce même esprit, il est rappelé que les appareils de protection respiratoire filtrants de type FFP sont réservés aux soignants : ils ne peuvent donc être utilisés dans les établissements que sur décision d'un médecin de l'unité sanitaire, qui fournit alors les dispositifs aux personnels pénitentiaires.

Les mesures relatives au port des masques de protection s'appliqueront dans les SPIP et, lorsque reprendront les formations, à l'ENAP ; elles devront être régulièrement rappelées aux personnels et aux élèves, par tous moyens.

D. La doctrine de dépistage en établissement

La circulaire conjointe du 9 avril 2020 portant doctrine de déploiement des tests de détection virologique du Covid-19 prévoit que « *les détenus et les personnels pénitentiaires* [évoluant au sein de structures d'hébergement collectifs] » sont prioritaires dans la stratégie nationale de dépistage, priorité absolue étant néanmoins donnée aux personnels soignants et aux publics des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Aux termes de cette circulaire, il appartient aux préfets et aux directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) de définir la politique de dépistage dans les départements et d'en fixer avec les opérateurs et les services visés les conditions matérielles de mise en œuvre.

Les chefs d'établissement doivent se rapprocher des préfets et des ARS afin de solliciter le dépistage des personnels et des personnes détenues suivant les prescriptions figurant en annexe à la présente note.

II - La reprise progressive des parloirs et des activités en détention

L'administration a dû suspendre les parloirs familles lors de l'entrée en vigueur des mesures de restrictions aux déplacements et aux rassemblements sur le territoire national, le 17 mars dernier ; depuis lors, seuls les parloirs avocats ont été maintenus, en imposant des conditions de sécurité sanitaire très strictes, fixées par une instruction du 6 avril 2020, et en promouvant par ailleurs des mesures alternatives (mise en place d'un forfait téléphonique exceptionnel et d'un service de messagerie, notamment).

L'organisation de la reprise des parloirs, à l'instar des visites dans d'autres lieux spécifiques d'hébergement (ex. établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou en situation de handicap), doit opérer une conciliation nécessaire entre l'impératif de protection des personnels et des personnes détenues, qui impose de mettre en œuvre et de garantir des mesures de sécurité sanitaire fortes, le rétablissement du lien direct avec les proches, et la sécurité et le bon ordre dans les établissements. Cette organisation peut tenir compte de l'évolution différenciée de l'épidémie selon les territoires, qui explique notamment que les visites des familles aient pu reprendre en Nouvelle-Calédonie le 27 avril, et qui pourra justifier que des mesures plus strictes encadrent la reprise des parloirs, voire la diffèrent, dans les établissements situés dans des départements en « zone rouge » où la circulation du virus demeure élevée (taux élevé de nouveaux cas dans la population, capacités hospitalières en réanimation saturées, système local de dépistage insuffisant) ou bien les établissements dans lesquels le nombre de cas dépistés positifs, parmi les personnels ou la population pénale, sur une période récente, pourrait faire craindre un rebond épidémique.

Les mêmes mesures de précaution guideront les décisions relatives à la reprise des activités ; ainsi, dans la première phase du déconfinement, ne pourront être autorisées que la reprise progressive :

- des enseignements aux mineurs, public soumis à l'obligation scolaire en milieu carcéral, dans un contexte de reprise progressive de l'activité des collèves et lycées au dehors,
- du travail au service général et dans les ateliers, en particulier pour des productions d'intérêt général (ex. production de masques de protection).

Durant cette même période, jusqu'au 2 juin, les établissements pourront organiser la reprise des enseignements aux détenus majeurs et des stages de formation professionnelle, mais ces activités ne sont pas prioritaires et, en tout état de cause, ne reprendront pas dans les départements en « zone rouge » où l'approche sanitaire exigera dans un premier temps une approche plus restrictive encore.

En tout état de cause, la reprise des parloirs familles et des activités prioritaires sera décidée au plus tôt le 7 mai, pour chaque établissement pénitentiaire, par le chef d'établissement, sur l'avis conforme du directeur interrégional et après consultation du responsable de l'unité sanitaire, ces décisions entrant en vigueur au plus tôt le 11 mai, à l'exception des établissements situés dans les collectivités de Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, de Polynésie française.

Ces décisions pourront être suspendues à tout moment par le directeur interrégional durant la première phase du déconfinement, en fonction de l'évolution constatée de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire ou, localement, dans les établissements.

Il vous est demandé, comme depuis le début de la crise sanitaire, d'assurer la communication la plus large auprès de la population pénale et des familles sur l'économie générale des mesures encadrant la reprise progressive des parloirs et des activités dans la période du 11 mai au 2 juin

2020 : ces mesures contraignantes restreignant certains droits des personnes détenues et de leurs proches sont limitées dans le temps, proportionnées et devront être adéquates aux circonstances locales et aux situations individuelles ; elles devront pour cela être expliquées aux personnes détenues et aux familles, et soumises au contrôle des directions interrégionales.

A. Les parloirs familles

Dans les établissements où la reprise des parloirs familles sera autorisée par les directeurs interrégionaux, des règles de sécurité sanitaire très strictes devront être mises en œuvre.

La réservation des parloirs

Pendant la première phase du déconfinement, un seul visiteur, de plus de 16 ans, sera autorisé par détenu, et chaque détenu ne pourra bénéficier que d'un seul parloir par semaine ; les capacités d'accueil aux parloirs seront en effet adaptées pour aménager les locaux et permettre l'application effective des mesures barrières et la tenue des parloirs dans des conditions de sécurité sanitaire optimales (espacements, installation de dispositifs de séparation, etc.).

Le paramétrage de la réservation dans GENESIS sera modifié en conséquence, en particulier dans les établissements, notamment pour peine, qui acceptent ordinairement une certaine souplesse dans la prise de rendez-vous, la durée ou le nombre des parloirs.

La durée des parloirs pourra être réduite, notamment dès lors que l'organisation matérielle des parloirs le nécessitera ; elle n'excédera pas, en tout état de cause, une heure de face à face entre personne détenue et visiteur.

Les détenus malades du Covid-19, ou placés en zone de confinement sanitaire au sein de l'établissement, ne pourront accéder aux parloirs.

L'accès aux parloirs des détenus présentant une vulnérabilité signalée par l'unité sanitaire n'est pas recommandé durant la première phase du déconfinement ; après avoir recueilli l'avis de l'unité sanitaire, le chef d'établissement pourra en pareil cas décider que la visite se déroule dans un « parloir hygiaphone », cette possibilité pouvant en outre être offerte aux détenus qui en feraient la demande.

L'accès aux parloirs familiaux et aux unités de vie familiale demeure interdit jusqu'à nouvel ordre moins.

Les réservations seront organisées au plus tôt à partir du 7 mai :

- par téléphone dans tous les établissements concernés, au besoin, et si possible, en renforçant les moyens pour ce faire (élargissement des plages horaires de réservation et/ ou renforcement des lignes, le cas échéant en lien avec les prestataires de gestion déléguée),
- via le portail famille du *Numérique en détention* dans les établissements-pilote de Dijon, Nantes et Meaux, sur décision du chef d'établissement ; ces établissements communiqueront alors spécifiquement auprès des familles afin que, dans cette période, elles privilégient ce canal de réservation.

La réservation aux bornes ne reprendra pas avant le 11 mai et plus généralement, jusqu'au 2 juin dans les établissements où leur utilisation ne pourra se faire dans des conditions sanitaires optimales (local non confiné, nettoyage régulier, respect des distances entre les familles, etc.).

Le contrôle des accès aux parloirs

Le port d'un masque de protection peut avoir pour effet de dissimuler le visage, rendant alors impossible l'identification du visiteur : en pareil cas, le contrôle d'identité des personnes avant l'ouverture de la première porte de l'établissement exige une vigilance toute particulière. Ainsi, les visiteurs qui se présentent porteurs d'un masque doivent produire une pièce d'identité avec photographie, document qui sera conservé par l'agent portier jusqu'à leur sortie de l'établissement ; lors du contrôle d'identité du visiteur, l'agent vérifie la concordance de l'identité et de la photographie figurant sur le titre d'identité avec la personne qui se présente **en lui demandant d'abaisser ou de retirer son masque le temps des vérifications.**

Compte tenu de la configuration usuelle de ces locaux, l'accès aux espaces d'accueil des familles demeure suspendu jusqu'au 2 juin ; les modalités d'accueil doivent être adaptées en conséquence durant cette période, en lien étroit avec les associations en charge et, le cas échéant, les prestataires de gestion déléguée, en particulier s'agissant des solutions de garde d'enfants.

La remise de linge par les familles n'est en aucun cas autorisée pendant la première phase du déconfinement ; les établissements veilleront à en informer spécifiquement les proches, notamment au moment de la réservation des parloirs.

Avant toute entrée dans l'établissement, comme cela se pratique déjà dans d'autres structures (établissements médico-sociaux), les personnels s'assureront auprès des visiteurs, comme de tout intervenant, que :

- ceux-ci ne présentent aucun symptôme évocateur manifeste,
- ils attestent n'être ou n'avoir été, à leur connaissance, malades du Covid-19 dans les deux semaines précédentes,
- ils attestent n'avoir été, à leur connaissance, en contact avec des personnes malades du Covid-19 dans les deux semaines précédentes,
- ils s'engagent à respecter une charte de bonne conduite rappelant les mesures exceptionnelles, notamment sanitaires, qui encadrent le déroulement des parloirs durant la première phase du déconfinement.

Les attestations et la charte prennent la forme d'un document unique ; elles s'inscrivent dans l'esprit des recommandations du Haut conseil de santé publique qui insiste, dans cette première phase du déconfinement, sur l'auto-surveillance des symptômes évocateurs par chacun, leur déclaration spontanée et le principe de responsabilité individuelle pour éviter toute contamination nouvelle, en particulier dans les espaces spécifiques des lieux de privation de liberté.

Ce document est défini localement, selon une trame figurant en annexe 2.

Il reprend *a minima* les items suivants : notion de responsabilité individuelle dans le respect des consignes sanitaires ; engagement à respecter les horaires et la durée de la visite ; engagement à respecter les règles de sécurité et les gestes barrières (notamment l'interdiction de toucher la personne détenue et de lui remettre quelque objet que ce soit) ; information qu'en cas de non-respect de ces règles, le parloir peut être interrompu et le permis de visite suspendu.

Ces dispositions valent pour les visiteurs des parloirs familles : pour les autres intervenants en détention, notamment les avocats, ces éléments sont vérifiés oralement, au moment des contrôles d'entrée.

Ces règles sont affichées de manière très visible à l'entrée des établissements et, le cas échéant, aux portes de l'espace d'accueil. Elles sont reprises sur le portail famille du Numérique en détention et sur les messages d'attente des lignes téléphoniques de réservation

Durant cette première phase du déconfinement, si un visiteur présente des symptômes évocateurs manifestes, le chef d'établissement, ou son délégataire, peut exceptionnellement refuser l'accès à l'établissement.

De même, si un visiteur refuse de signer le document précité, le chef d'établissement, ou son délégataire, peut exceptionnellement, et en tenant compte des considérations propres à chaque situation, refuser l'accès à l'établissement. S'agissant des personnes prévenues, dans le respect de l'article R.57-8-11 du code de procédure pénale, le chef d'établissement peut de même surseoir à l'entrée du visiteur ; il doit alors en informer le magistrat saisi du dossier de la procédure.

Une fois les contrôles et formalités exceptionnelles d'accès réalisés, les visiteurs devront se nettoyer les mains avant d'entrer en détention ; pour ce faire, les établissements devront mettre à disposition des proches du savon près d'un point d'eau ou à défaut, de gel hydroalcoolique, en quantité suffisante.

Une fois ces gestes d'hygiène réalisés, les visiteurs devront montrer aux personnels le masque de protection dont ils se sont munis, s'ils ne le portent déjà, et l'enfiler avant d'être conduits vers la zone parloirs ; le port du masque est, à partir de la porte d'entrée principale, obligatoire pour tous les visiteurs et jusqu'à leur sortie de l'établissement.

L'accès à l'établissement sera refusé à tout visiteur refusant de s'acquitter des gestes d'hygiène des mains, présentant un masque manifestement hors d'usage (ex. tissu ou système de fixation dégradés) ou démunie de masque de protection.

Un affichage, et des marquages au sol, rappelleront, et permettront de visualiser, les mesures à respecter, notamment les règles de distanciation, en zone parloirs côté famille et au besoin, sur le parcours des visiteurs vers les parloirs.

Conformément à l'avis sur ce sujet du Haut conseil de la santé publique, qui met en exergue le manque de fiabilité de la mesure systématique de la température pour le repérage des cas de Covid-19, la prise de température des visiteurs à l'aide d'un thermomètre sans contact à l'entrée des établissements n'est pas prescrite ; en toute rigueur, elle devrait s'accompagner d'une demande de déclaration sur l'honneur au visiteur qu'il n'a pas pris dans les 12 heures précédant la visite un traitement antipyrétique (paracétamol, aspirine, etc.), et après avertissement sur cette mesure supplémentaire dans les messages d'information aux familles.

Le déroulé des visites

Pendant la première phase du déconfinement, l'organisation des parloirs devra être repensée, dans chaque établissement, afin de permettre le respect le plus strict des mesures de précaution sanitaire.

Ainsi, de même qu'elles sont rappelées aux familles avant leur accès à l'établissement (*supra*), les consignes relatives au respect des gestes barrières et aux mesures de distanciation physique seront rappelées aux personnes détenues, avant (par tout moyen : affichage, canal interne, réunions d'information, etc.) et au début de la visite.

Ces messages d'information insisteront en particulier sur le fait que, à titre exceptionnel durant la première phase du déconfinement, les contacts physiques entre les détenus et leurs proches ne sont en aucun cas autorisés.

Un affichage, et des marquages au sol, rappelleront, et permettront de visualiser, les mesures à respecter, notamment les règles de distanciation.

Tout comme leurs proches avant l'entrée en détention, les personnes détenues devront se nettoyer les mains avant d'accéder au parloir ; pour ce faire, les établissements devront mettre à leur disposition du savon, en quantité suffisante, à proximité d'un point d'eau ou à défaut, un distributeur de gel hydroalcoolique.

L'organisation des mouvements vers les parloirs tiendra compte de cette contrainte de temps supplémentaire et de la nécessité de garantir les distances entre les détenus, y compris lors de l'attente juste avant l'accès aux parloirs.

Pour les parloirs se déroulant dans des salles collectives, visiteur et détenu seront installés de part et d'autre d'une table garantissant une mise à distance suffisante, les tables étant en outre suffisamment espacées les unes des autres, quitte à en réduire le nombre habituel pour ce faire. Dans la mesure du possible, un dispositif de séparation translucide sera installé sur les tables afin de renforcer encore l'efficacité des mesures de protection (masques pour les visiteurs, mise à distance).

Dans la période actuelle, en particulier pour les établissements exposés à des cas récents de Covid-19 ou situés dans les départements en « zone rouge », l'organisation des parloirs dans des salles ou des espaces collectifs situés en détention est recommandée, toute autre organisation n'apportant pas les mêmes garanties de surveillance du respect, par les détenus et leurs proches, des mesures de sécurité sanitaire ; cette organisation provisoire des parloirs sera décidée par le directeur interrégional sur proposition du chef d'établissement.

Dans les établissements où, pour des raisons matérielles, voire de sécurité, cette organisation des parloirs en espace collectif ne serait pas possible, même à titre transitoire, les visites seront organisées dans les box habituels et entourées de précautions sanitaires strictes.

En particulier, un dispositif de séparation physique fixe sera réintroduit, chaque fois qu'il sera matériellement possible, pour garantir la mise à distance des personnes détenues et de leurs proches ; ce dispositif sera complété, s'il n'est pas toute hauteur et là aussi chaque fois que possible, d'un dispositif de séparation translucide afin de renforcer encore l'efficacité des mesures de protection (masques pour les visiteurs, mise à distance).

Dans les établissements où aucun aménagement physique ne serait possible, un marquage au sol matérialisera *a minima* une ligne de séparation entre visiteurs et personnes détenues ; les établissements déploieront alors des mesures alternatives, comme une surveillance renforcée (*infra*), pour garantir le respect des mesures barrières.

En tout état de cause, un nettoyage - désinfection des tables et des dispositifs dans les salles communes, et sinon des box, sera assuré entre chaque tour de parloir, quitte pour ce faire à limiter le nombre de box accessibles par tour de parloir.

Dans tous les cas, et durant toute la première période du déconfinement au moins, la surveillance des parloirs sera renforcée afin de garantir le strict respect des mesures barrière.

À cette fin, les chefs d'établissements pourront revoir l'organisation du service afin de renforcer les personnels sur la zone parloirs, ou solliciter, au besoin, du directeur interrégional le renfort ponctuel d'effectifs, notamment de la réserve pénitentiaire.

Le non-respect des mesures barrière par les personnes détenues ou leurs visiteurs entraînera la fin immédiate du parloir et pourra justifier la suspension du permis de visite pour les visiteurs concernés. S'agissant des personnes condamnées, la mesure de suspension sera prise par le chef d'établissement en application de l'article R. 57-8-10 du code de procédure pénale pour une durée proportionnée notamment au manquement commis aux règles de sécurité sanitaire ; elle sera précédée d'une procédure contradictoire. S'agissant des prévenus, le chef d'établissement informera le magistrat saisi du dossier de la procédure, qui pourra décider de suspendre le permis de visite en application de l'article R. 57-8-8 du code de procédure pénale.

A l'issue des visites, afin notamment de prévenir toute substitution de personnes ou toute action de nature à favoriser une évasion à l'issue d'une visite, les agents veilleront à l'application strictes des règles habituelles de sécurité et de vérification d'identité des personnes détenues (contrôle par dispositif de biométrie, contrôle d'effectif numérique et nominatif) et des visiteurs (contrôle contradictoire avant remise de la pièce d'identité avant toute sortie de l'établissement).

B. Les activités d'enseignement

La continuité pédagogique a été assurée dès le début du confinement, et actuellement dans 150 établissements, parmi lesquels 44 des 46 établissements accueillant des mineurs (établissements pénitentiaires pour mineurs et quartiers mineurs). Il est toutefois essentiel, en particulier pour les publics soumis à l'obligation de scolarité en détention, généralement en grandes difficultés scolaires, de pouvoir rétablir au plus vite les modalités d'enseignement les plus satisfaisantes possibles, notamment la présence des enseignants auprès des élèves.

D'ici le 2 juin, la reprise des activités d'enseignement se fera selon des modalités définies conjointement entre les chefs d'établissement et les responsables locaux d'enseignement.

Comme indiqué plus haut, reprendra en priorité l'enseignement obligatoire pour les mineurs ; l'aménagement des salles de classe devra garantir une distance minimale d'un mètre entre les élèves et une prise en charge des mineurs par groupes réduits (au maximum 5 élèves, et moins si nécessaire pour garantir le respect des distances physiques).

La reprise progressive des enseignements pour les majeurs pourra être préparée, sinon organisée, durant la première phase du déconfinement ; cet objectif n'est toutefois pas prioritaire avant le 2 juin et, en tout état de cause, sera différé dans les départements ou les établissements dans lesquels la circulation du virus reste active. Le cas échéant, seront prioritaires les personnes détenues inscrites à des examens, les illettrés et les allophones ; l'aménagement des salles, et des groupes, sera identique à celui prévu pour les mineurs.

Les enseignants devront se munir de masques de protection, à la charge de leur administration, qu'ils porteront dès leur entrée en détention.

Durant cette période, des prises en charge individuelles, sous forme de tutorats et d'entretiens pédagogiques, pourront également être mises en œuvre.

C. Le travail et la formation professionnelle

Le service général

Durant la première phase du déconfinement, l'organisation du service général évolue sur deux points. D'une part, comme il a été précisé, le nombre des détenus classés peut être accru afin de mettre en œuvre les consignes d'hygiène et de nettoyage renforcées dans les établissements.

Par ailleurs, afin de limiter les risques de recirculation du Covid-19 en détention, la dotation de masques de protection est étendue durant la première phase du déconfinement à l'ensemble des auxiliaires amenés par leurs missions à être au contact direct et prolongé, ou répété, avec des groupes indistincts de détenus ; il en est ainsi tout particulièrement des auxiliaires d'étage chargés de la distribution des repas et de l'entretien des coursives, des auxiliaires de cantine s'ils sont chargés de la distribution des produits y compris au comptoir, des auxiliaires chargés de la distribution des téléviseurs et réfrigérateurs, ou des auxiliaires de maintenance dès lors notamment qu'ils interviennent en cellule.

Les ateliers

La réouverture des ateliers nécessite au préalable le retour au service des responsables d'ateliers et des encadrants, avant l'arrivée des opérateurs ; cette reprise pourra nécessiter entre 3 jours et une semaine selon les activités considérées, avant la mise en production. Ce délai est nécessaire pour remettre en ordre les ateliers, adapter l'organisation spatiale des postes de travail afin de respecter les distances sanitaires, mettre en place les équipements dont les pompes de solution hydroalcoolique, réaliser certaines tâches administratives et, enfin, pour constituer l'encours permettant aux opérateurs de reprendre l'activité dès leur arrivée.

Un espace de 4m² par opérateur est nécessaire au respect des règles de distanciation physique, ce qui doit permettre de garantir une distance minimale de 1 mètre autour d'une personne (dans toutes les directions).

S'agissant des ateliers en gestion déléguée ou en PPP, les conditions sanitaires pour l'ouverture des ateliers seront examinées avec l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice en tenant notamment compte de la nature des activités confiées (priorité est ainsi donnée à la production de masques de protection ou au conditionnement de matériels sanitaires, ainsi qu'aux productions destinées à l'administration pénitentiaire : mobiliers, kits d'hygiène, etc.) et, sur chaque site, de la possibilité matérielle de garantir le respect des mesures barrières (espacement d'au moins 1 mètre des postes de travail, fourniture des masques aux encadrants, etc.) ; la mise en œuvre de cette mesure pourra conduire à réduire la capacité d'accueil dans les ateliers.

Les ateliers comprennent pour leur majorité des blocs sanitaires permettant le lavage des mains. En outre, les titulaires disposent de l'expérience nécessaire à la gestion de ce type de risques dans la mesure où ils exercent déjà des prestations imposant des processus sanitaires stricts (restauration, buanderie, etc.) ; des marquages au sol et sur les postes de travail permettront de diriger les mouvements et d'indiquer les distances physiques à respecter.

S'agissant des ateliers de la RIEP et en gestion publique, l'expérience acquise depuis plusieurs semaines pour assurer la production de masques de protection dans dix établissements sera mise à profit pour préparer la réouverture progressive d'autres ateliers dans des conditions de sécurité sanitaire maîtrisées. Les conditions sanitaires pour l'ouverture des ateliers seront examinées avec l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice en tenant notamment compte de la nature des activités

confiées (priorité est ainsi donnée à la production de masques de protection ou au conditionnement de matériels sanitaires, ainsi qu'aux productions destinées à l'administration pénitentiaire : mobiliers, kits d'hygiène, etc.) et, sur chaque site, de la possibilité matérielle de garantir le respect des mesures barrières (espacement d'au moins 1 mètre des postes de travail, fourniture des masques aux encadrants, etc.) ; la mise en œuvre de cette mesure pourra conduire à réduire la capacité d'accueil dans les ateliers.

La formation professionnelle

Comme indiqué plus haut, la reprise progressive de la formation professionnelle pourra être préparée, sinon organisée, durant la première phase du déconfinement par les chefs d'établissement ; cet objectif n'est toutefois pas prioritaire avant le 2 juin et, en tout état de cause, sera différé dans les départements en « zone rouge » ou les établissements dans lesquels la circulation du virus reste active.

Là où elle reprendrait, cette activité devra être organisée dans le respect des mesures barrière et avec des groupes de détenus de taille réduite.

En tout état de cause, les responsables formation professionnelle prendront dans un premier temps l'attache des conseils régionaux et des organismes de formation ayant des sessions à effectuer pour examiner les possibilités concrètes de reprise.

Les dispositions prises au titre de la formation professionnelle sont également applicables aux actions réalisées dans le cadre du programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle.

D. Les activités dont la reprise est différée au 2 juin

La reprise de toutes les autres activités n'est pas autorisée durant les trois semaines de la première phase du déconfinement, afin de protéger la population pénale de la multiplication des risques d'entrée et de circulation du virus en détention.

Il en est ainsi des activités socioculturelles ainsi que des cultes, l'assistance spirituelle aux détenus étant assurée par la mise en service de numéros verts par cinq des sept aumôneries nationales.

L'utilisation des salles polyculturelles et, le cas échéant, des salles de spectacle n'est pas permise pour l'exercice des cultes et les activités socio-culturelles.

La pratique des activités sportives de contact reste interdite, de même que les activités sportives en dehors des gymnases ou en plein air (ex. salles de musculation).

Durant cette période, l'action des associations et des partenaires institutionnels intervenant dans l'accompagnement pour l'accès au droit, au logement et à l'hébergement ainsi que des associations et organismes intervenant dans l'accompagnement au retour à l'emploi ne pourra être organisée en détention ; d'autres modalités d'accès à ces partenaires seront envisagées pour pouvoir répondre à des situations d'urgence.

En revanche, la première phase du déconfinement doit être mise à profit pour préparer, en lien avec le SPIP le cas échéant et chaque partenaire intervenant en tout état de cause, un plan de reprise des activités progressif, à compter du 2 juin, en convenant d'un calendrier spécifique et des mesures de protection sanitaire nécessaires.

S'agissant de l'assistance spirituelle, un travail avec les aumôniers régionaux et locaux devra être engagé afin de préparer les conditions d'intervention des aumôniers, au moins sur la base d'entretiens individuels.

III - La reprise progressive de l'activité des services pénitentiaires d'insertion et de la probation durant la première phase du déconfinement

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation se sont fortement mobilisés pendant la crise, aux côtés des greffes pénitentiaires, pour permettre la mise en œuvre par les juridictions des mesures de libération anticipée prévues par l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Cette mobilisation doit être poursuivie jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire ; l'activité des SPIP doit en parallèle s'accroître, durant la première phase du déconfinement, notamment pour accompagner la reprise progressive de l'activité des juridictions pénale et de l'application des peines.

À cette fin, une analyse des mesures expirées durant la crise sanitaire ou expirant dans les semaines à venir doit être conduite en priorité, en lien avec l'autorité judiciaire.

En tout état de cause, les agents des SPIP doivent respecter strictement les mesures de précaution sanitaire exposées plus haut.

En particulier, durant la première phase de déconfinement, la reprise des entretiens en présentiel peut être envisagée dans des locaux adaptés et à la condition alors que les personnes placées sous main de justice soient elles-mêmes porteuses d'un masque de protection ; lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le suivi et les entretiens sont réalisés par téléphone et le recueil de justificatifs afférents aux obligations, par voie électronique.

Le directeur du SPIP peut toutefois autoriser le télétravail dès lors que le service est en mesure de mettre les outils nécessaires à la disposition des agents, c'est-à-dire au minimum un ordinateur portable fourni par l'administration permettant l'accès aux applicatifs métier et au réseau local, et un téléphone de service.

A. La reprise de l'activité en milieu ouvert

Les entretiens

Les SPIP doivent tout d'abord envisager de prioriser les dossiers en lien étroit avec l'autorité judiciaire, afin notamment de pouvoir privilégier le suivi des mesures liées à la reprise d'activité des tribunaux judiciaires (convocations issues d'audience) ; les modalités du travail conjoint des SPIP avec l'autorité judiciaire dans cette période de transition seront précisées par une circulaire *ad hoc* sur la politique des peines.

Sur cette base, les SPIP pourront identifier la charge en terme d'accueil du public pour s'assurer de la possibilité de reprendre des entretiens en présentiel dans le respect des règles sanitaires (y compris pour les salles d'attente, dont les SPIP doivent notamment s'assurer des conditions de ventilation et des possibilités de nettoyage régulier), et sinon à distance.

La priorisation des dossiers doit aussi permettre aux SPIP de s'assurer de l'adéquation des effectifs mobilisables, notamment pour reprendre le suivi des dossiers sensibles ou les plus urgents.

Dans la mesure de ces moyens, les SPIP devront convoquer en priorité :

- les sortants de détention parmi lesquels, en priorité, les personnes faisant l'objet de mesures de sûreté (surveillance judiciaire, suivi socio-judiciaire) ainsi que les personnes placées sous main de justice dont un suivi similaire était en cours,
- les personnes n'ayant pu être jointes par téléphone pendant la période de confinement,
- les personnes suivies pour violences intrafamiliales.

Devront également être priorités les activités liées à la mise en œuvre du volet peines de la loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019, entrées en vigueur le 24 mars 2020, en particulier la réalisation des enquêtes sociales rapides sollicitées par les juridictions.

Sur ce point, dans l'hypothèse d'une mission partagée entre les SPIP et le tissu associatif, les SPIP doivent réaliser un état des lieux au plus vite des possibilités d'action des associations pour assumer cette mission et le cas échéant, définir avec l'autorité judiciaire les actions à envisager.

Les conditions matérielles de réalisation des ESR au tribunal (local aéré, respect des distances, mise à disposition de gel hydroalcoolique, etc.) doivent faire l'objet d'un échange entre le SPIP et l'autorité judiciaire. Si les conditions ne sont pas réunies, un entretien téléphonique est envisageable sur la période.

Plus globalement, il convient que les SPIP s'assurent des conditions d'accès de leurs agents aux tribunaux.

Le suivi des mesures en cours

Pour leur permettre de faire face aux mesures dues à la reprise d'activité des tribunaux judiciaires, mais également au stock de mesures, les SPIP pourront évoquer avec l'autorité judiciaire les possibilités d'archivage, la mise en place de suivis plus espacés, ou à l'inverse la prolongation, la révocation ou le retrait de certaines mesures, après examen du dossier, et selon des critères à déterminer localement.

La circulaire *ad hoc* évoquée ci-dessus précisera ces notions.

La surveillance électronique

L'activité de surveillance électronique doit reprendre, pour la première période qui s'ouvre, dans le strict respect des mesures de protection sanitaire, en premier lieu évidemment pour les agents des pôles de surveillance électronique.

Ainsi, toute intervention à domicile devra être précédée d'un contact téléphonique : les agents ne pourront être autorisés à se déplacer si un cas de covid-19 est avéré au domicile du placé ; lorsqu'ils se déplaceront, ils seront toujours porteurs d'un masque de protection et munis de gants à usage unique.

Les SPIP doivent élaborer un planning prévisionnel de pose des dispositifs de surveillance électronique prenant notamment en compte leurs capacités humaines et matérielles ; un échange doit avoir lieu avec l'autorité judiciaire afin de déterminer le nombre de mesures en attente.

Priorité devra être donnée aux mesures nouvelles dues à la reprise des audiences correctionnelles et des aménagements de peine.

Les interventions à domicile seront alors priorités comme suit :

- surveillance électronique mobile (PSEM, ARSEM) et ARSE, tant pour la pose que sur les interventions à domicile,

- détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) en fonction des critères fixés en concertation avec l'autorité judiciaire.

En parallèle, les SPIP poursuivront les démarches déjà engagées pour solliciter de la part des placés dont la mesure a pris fin pendant la crise sanitaire, le retour des matériels non restitués, au nombre d'environ 2 000 ; une organisation appropriée sera mise en œuvre à cette fin, comme le dépôt des dispositifs dans les locaux du SPIP, dans le strict respect des mesures barrière.

Les permanences délocalisées

Les permanences délocalisées ne pourront reprendre que dans un second temps, lorsque les conditions sanitaires d'accueil seront garanties. Ces conditions doivent être incluses dans l'état des lieux réalisé par le chef de service.

À cet effet, le directeur du SPIP devra prendre attache avec les structures qui gèrent les locaux où sont réalisés ces permanences pour s'assurer de leur disponibilité et du respect des conditions sanitaires requises en vue de la reprise d'activité.

Dans l'attente de la reprise de ces permanences, les personnes habituellement reçues au sein de ces structures pourront être convoquées au service si la reprise des transports le permet. À défaut, des entretiens téléphoniques seront maintenus.

Les structures d'accueil et les prises en charge collectives

Les SPIP doivent prendre contact sans délais avec les structures d'accueil en placement extérieur et celles proposant des postes de travail d'intérêt général (TIG), afin de prendre connaissance des modalités d'accueil et de prise en charge proposées et s'assurer notamment de la capacité des structures à garantir le respect des règles de sécurité sanitaires.

Les actions collectives ne sont pas autorisées durant la première période du déconfinement, jusqu'au 2 juin.

La reprise des activités de TIG donnera lieu à des instructions particulières à l'issue du travail en cours des référents territoriaux du TIG avec les DPIPPR et les DME.

B. La reprise de l'activité en milieu fermé

En milieu fermé, priorité doit être donnée à la mise en œuvre de celles des mesures exceptionnelles instaurées par l'ordonnance du 25 mars 2020 qui demeurent en vigueur jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire :

- réduction supplémentaire de peine pour circonstances exceptionnelles,
- simplification de l'octroi des réductions de peine, des autorisations de sortie sous escorte et des permissions de sortir (*infra*),
- simplification de l'octroi des libérations sous contrainte sous forme de libération conditionnelle,
- simplification de l'octroi des suspensions de peine pour raison médicale,
- conversion des peines d'emprisonnement.

D'autre part, l'activité des SPIP doit accompagner la reprise progressive de l'activité des juridictions, qu'il s'agisse de la prise en charge des arrivants ou du suivi des dossiers des détenus déjà écroués, en particulier dans la préparation des aménagements de peine et le prononcé des libérations sous contrainte aux 2/3 des peines.

La reprise des commissions d'application des peines (CAP) au sein des établissements doit être envisagée en lien avec l'autorité judiciaire, en présentiel ou selon les modalités prévues par l'ordonnance du 25 mars 2020, notamment dans les établissements où les CAP n'ont pu se tenir, ou très irrégulièrement, durant la période de confinement.

La reprise des permissions de sortir présente un risque pour la sécurité sanitaire des détentions, tout retour de permission impliquant en outre un placement en quatorzaine ou un dépistage (*supra*) du détenu concerné ; en conséquence, les avis que seront amenés à formuler les SPIP sur les demandes de permissions de sortir durant la première phase du déconfinement devront tenir compte du risque qu'elles représentent sur le plan sanitaire en priorisant seulement les demandes liées à des événements majeurs, notamment familiaux. Dans ce dernier cas, si la personne détenue était conduite à devoir se déplacer en transport en commun, un masque de protection devrait lui être fourni par l'établissement.

* * *

*

La mise en œuvre du déconfinement sera progressive, à compter de la décision du 7 mai, et devra s'accompagner, en particulier dans les établissements, d'une vigilance encore accrue au respect par tous des règles de sécurité sanitaire : l'engagement personnel, la solidarité collective et la rigueur dont ont fait preuve les personnels pénitentiaires depuis le début de la crise en sont le meilleur gage. Je vous demande de me signaler sans délais toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en œuvre des présentes instructions.



Stéphane BREDIN

ANNEXE 1

MISE EN ŒUVRE DES TESTS DE DÉPISTAGE DU COVID-19 ET SURVEILLANCE SANITAIRE

1. Les principes de la politique de dépistage virologique en détention

La circulaire des ministres de l'Intérieur et de la Santé du 9 avril 2020 portant doctrine de déploiement des tests de détection virologique du Covid-19 prévoit que « *les détenus et les personnels pénitentiaires* [évoluant au sein de structures d'hébergement collectifs] » sont prioritaires dans la stratégie nationale de dépistage, priorité absolue étant néanmoins donnée aux personnels soignants et publics des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes.

Aux termes de cette circulaire, il appartient aux préfets et aux directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) de définir la politique de dépistage dans les départements et d'en fixer avec les opérateurs et les services visés les conditions matérielles de mise en œuvre.

Pour ce qui concerne l'administration pénitentiaire, les chefs d'établissement doivent se rapprocher des préfets afin de solliciter le dépistage des personnels et des personnes détenues dans les cas suivants :

- dans les établissements pénitentiaires ne recensant aucun malade confirmé parmi les personnels ni au sein de la population pénale, les tests doivent en priorité être proposés aux personnes présentant des symptômes évocateurs ;
- dans les établissements recensant des cas confirmés parmi les personnels ou au sein de la population pénale, les tests doivent être proposés aux personnes présentant des symptômes évocateurs puis, dès que possible, être généralisés à l'ensemble des personnels ; si les cas positifs sont dépistés au sein de la population pénale, les tests doivent en outre pouvoir être généralisés aux groupes de détenus auxquels appartiennent les cas positifs dans l'unité ou le secteur de détention où ils sont hébergés.

Les tests peuvent être pratiqués en ville pour les personnels, ou organisés spécifiquement par la préfecture ; ils sont pratiqués à l'unité sanitaire pour les détenus. Ils permettent l'isolement prophylactique immédiat des malades.

2. La procédure à suivre, pour les personnels et pour les détenus

2.1 La procédure pour les personnels pénitentiaires

S'agissant des agents pénitentiaires présentant des symptômes évocateurs, la prescription des tests sera demandée en principe à la médecine de prévention ou, à défaut, à l'ARS, sur transmission d'une liste des agents concernés et consentants au dépistage ; par exception, le dépistage pourra être prescrit par la médecine de ville, notamment le médecin référent des agents.

Dès lors qu'un cas positif aura été confirmé parmi les personnels, après avoir pris l'attache du préfet ou en pratique, du point de contact désigné par le préfet et l'ARS, le chef d'établissement transmettra la liste exhaustive des agents étant intervenu dans les deux dernières semaines à l'établissement, y compris les personnels techniques et administratifs, ceux de l'antenne milieu fermé ou les prestataires des gestionnaires délégués.

Cette liste devra permettre de prioriser les agents présentant des symptômes évocateurs, ainsi que les personnels vulnérables ou placés en congé maladie ordinaire au moment du dépistage

du ou des cas positifs ; elle sera là aussi transmise à la médecine de prévention ou, à défaut, à l'ARS et par exception aux praticiens en ville.

Les chefs d'établissements veilleront à informer les personnels le plus en amont possible en particulier, le cas échéant, des modalités pratiques d'organisation des dépistages collectifs ; si elle intervient en dehors de l'établissement, la campagne de dépistage devra tenir compte dans toute la mesure du possible des sujétions auxquelles sont astreints les personnels en procédant à des rotations régulières pendant la durée du service.

A réception des résultats, il appartiendra au médecin prescripteur d'informer les agents de leur statut virologique et d'y donner suite, en prescrivant le cas échéant un arrêt de travail.

Les chefs d'établissement s'assurent que la procédure mise en place localement leur permet d'obtenir un état quotidien non nominatif des cas positifs et des personnels présentant des symptômes évocateurs afin de suivre la comptabilisation et d'assurer une transmission chaque jour à la direction interrégionale ainsi que, le cas échéant, au SPIP.

2.2 La procédure pour les personnes détenues

Dans leurs contacts avec les préfets ou, en pratique, avec les points de contact désignés par les préfets ou les agences régionales de santé dans leur département, les chefs d'établissement solliciteront le dépistage, par ordre de priorité et en tenant compte des capacités locales de dépistage, des personnes détenues suivantes :

- les détenus présentant des symptômes évocateurs du Covid-19,
- les personnes écrouées depuis moins de quatorze jours et placés en quatorzaine au quartier arrivants ou dans une unité dédiée à cette fin,
- les autres personnes détenues.

Les unités sanitaires seront chargées de la prescription des tests, et d'adresser notamment les ordonnances aux laboratoires et aux ARS.

L'organisation des tests au sein de l'établissement se fera en étroite coordination avec l'unité sanitaire, en particulier pour garantir les mouvements des personnes détenues vers les points de dépistage dans des conditions de sécurité sanitaire maximale, en distinguant les flux et en permettant à tout instant la distanciation physique et le respect des gestes barrière.

Le chef d'établissement s'assurera auprès des autorités sanitaires des modalités suivant lesquelles elles informeront les personnes détenues à réception des résultats, ainsi que, dans le même temps, de l'information de l'établissement, afin de déterminer les mesures sanitaires à mettre en œuvre en détention ; en particulier et sans délais, les chefs d'établissement, en lien avec les autorités médicales, rechercheront les cas contacts afin de procéder à des dépistages complémentaires, toujours dans l'objectif de contenir le mieux possible tout risque de rebond épidémique en détention.

Dès maintenant et en tout état de cause durant la première phase du déconfinement, les chefs d'établissement demanderont le dépistage systématique des arrivants, afin de pouvoir écourter la période d'observation des détenus concernés avant leur affectation en détention ordinaire.

S'agissant des personnes détenues hospitalisées, le chef d'établissement s'assurera de leur dépistage systématique par la structure hospitalière d'hébergement (UHSI, EPSNF en Île-de-France, centre hospitalier de rattachement).

S'agissant des détenus hébergés en quartier de semi-liberté, un protocole sera mis en place avec les autorités préfectorales et sanitaires pour permettre leur prise en charge par le centre

hospitalier de rattachement ou, pour les semi-libres écroués dans un centre de semi-liberté, le plus proche, en prévoyant alors des modalités concrètes pour faciliter les démarches des personnes détenues.

Le suivi quotidien des cas positifs, suspects ou contacts, est maintenu selon les modalités actuelles.

Le directeur interrégional sollicitera auprès du préfet ou de l'ARS, selon le pilotage arrêté localement, un état actualisé régulier du nombre de dépistages de détenus réalisés au sein des établissements pénitentiaires du ressort.

2.3 Le suivi des campagnes de dépistage

Les directeurs interrégionaux sont chargés de la collecte et du suivi des données relatives à ces campagnes de dépistage ; ils tiennent à jour, par établissement, un état historisé du nombre des personnes testées et de celles restant à l'être.

Dans les départements où la mise en œuvre des campagnes locales de dépistage s'avèrerait complexe au regard des ressources locales et/ ou des besoins des établissements, les directeurs interrégionaux doivent saisir les préfets de région et les directeurs généraux des ARS, et dans le même temps rendre compte des difficultés rencontrées à l'administration centrale (sous-direction de l'insertion et de la probation).

ANNEXE 2

Établissement de ...

CHARTRE DE BONNE CONDUITE POUR LE DÉROULEMENT DES PARLOIRS

Pendant le déconfinement, l'organisation des parloirs, comme les visites dans d'autres lieux d'hébergement (ex. établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou en situation de handicap), doit concilier l'impératif de protection des personnels et des personnes détenues (qui impose de mettre en œuvre et de garantir des mesures de sécurité sanitaire fortes), le rétablissement du lien direct avec les proches, et le bon ordre dans les prisons.

En signant le présent document juste avant le parloir avec votre proche, vous vous engagez à respecter personnellement les règles de sécurité sanitaire pendant toute la durée de votre visite ; vous reconnaissez en outre être conscient que la violation, même partielle, de ces engagements, peut entraîner la cessation immédiate du parloir voire, par la suite, une décision de suspension de votre droit de visite ; si votre proche est un prévenu, le magistrat saisi du dossier en sera immédiatement informé.

Le respect de ces mesures sanitaires spécifiques décidées par le chef d'établissement s'ajoute aux règles de bon ordre et de sécurité relatives au déroulement des parloirs prévues par le code de procédure pénale (articles R 57-8-8 à R 57-8-15) et par les dispositions du règlement intérieur de l'établissement déclinées par les notes de service du ...

Date et heure du parloir	
Nom du visiteur	
Nom de la personne détenue visitée	

J'atteste que, à ma connaissance :

- je ne suis pas atteint, ou je n'ai pas été atteint du Covid-19 dans les deux semaines précédentes,
- je n'ai pas été en contact étroit avec des personnes malades du Covid-19 dans les deux semaines précédentes.

Par ailleurs, je m'engage sur l'honneur à :

- respecter les mesures de distanciation sociale [*à expliciter localement*], en m'abstenant notamment de tout contact physique,
- porter en permanence mon masque de protection [*détailler les principales mesures barrière ou de protection locales qui doivent être respectées*]

Signature du visiteur :

ANNEXE 3

POSITIONS ADMINISTRATIVES DES AGENTS HORS PRESENTIEL

1. L'agent entrant dans la catégorie des personnes vulnérables

Les personnes dites « vulnérables », au sens où le définit le Haut Conseil de la Santé Publique, sont considérées comme pouvant développer des formes graves d'infections au Covid-19 (consultation de la liste des affections concernées sur le site <https://www.hcsp>).

L'agent doit fournir à son chef de service, soit un certificat médical du médecin traitant, du médecin de prévention ou de tout autre médecin, soit un document téléchargeable sur le site AMELI de la caisse nationale d'assurance maladie ; ce document (improprement qualifié « d'arrêt de travail » sur le site) tient seulement lieu pour les fonctionnaires de justificatif.

L'agent vulnérable est alors soit placé en télétravail, soit en autorisation spéciale d'absence, selon nature de ses missions.

A titre exceptionnel, des agents vulnérables qui le souhaitent peuvent rejoindre leur poste en présentiel, à la double condition que le chef de service estime que la reprise en présentiel est indispensable à la continuité du service, et que l'agent présente un certificat médical attestant d'un état de santé compatible avec son poste de travail en présentiel (médecin de ville ou de prévention).

2. L'agents soumis à une mesure provisoire d'isolement

Un agent non malade (qui n'est donc pas placé en congé maladie), mais isolé du service par mesure de précaution, doit être invité à télé-travailler, chaque fois que cela est possible.

A défaut de pouvoir lui proposer une solution de télétravail, une autorisation spéciale d'absence lui est accordée par le chef de service.

3. L'agent absent pour garde d'enfant

L'agent dont le ou les enfants de moins de 16 ans ne sont pas scolarisés ou gardés en accueil collectif à compter du 11 mai (structure totalement ou partiellement fermée, choix de l'agent malgré la possibilité d'accueil) en informe son chef de service, s'il est le seul à pouvoir en assurer la garde.

Dans cette hypothèse, le parent concerné contacte son chef de service et envisage avec lui les modalités de télétravail qui peuvent être mises en place ; si aucune solution de télétravail n'est possible, une autorisation spéciale d'absence est accordée par le chef de service à raison d'une personne par fratrie.

Cette situation est restreinte aux seuls cas où l'agent n'a pas d'autre moyen de garde à domicile, notamment pouvant être assuré par son conjoint en arrêt de travail (secteur privé), en ASA (secteur public), ou en télétravail lorsque cette situation est compatible avec les besoins de garde d'enfants.

L'agent justifie de l'impossibilité d'accueil de l'enfant, totale ou partielle, ou de son choix de le garder à domicile, en produisant une attestation sur l'honneur qu'il est le seul parent en capacité d'assurer la charge de la garde.

Ces instructions relatives à la situation administrative de l'agent sont susceptibles d'évoluer en fonction des directives nationales qui seront communiquées par la DGAFP.

4. L'agent auquel un arrêt de travail est prescrit

Seul l'agent placé par un médecin en arrêt maladie est en position de CMO. Il se voit appliquer les règles qui régissent cette situation.